

Avant-projet de décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article Unique. L'article 7, §2, du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, modifié par le décret du 3 décembre 2015, est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut décider que les mandats de directeur général et de directeur général du SPW Intérieur et Action sociale sont exercés par le ou la même mandataire ».

Namur, le

24 SEP. 2021

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Christophe COLLIGNON

La Ministre de la Fonction publique,

Valérie De Bue

Exposé des motifs

La désignation de la Directrice générale du SPW Intérieur et Action sociale en qualité de Directrice générale de l'Agence pour une Vie de Qualité emporte la conséquence pour le Gouvernement wallon de mettre tout en œuvre pour assurer l'organisation du travail au sein du SPW Intérieur et Action sociale et plus fondamentalement, la continuité du service public dans l'attente de la désignation définitive d'un.e Directeur.ice général.e.

Par ailleurs, dans le cadre du programme BBZ, des sessions de travail hebdomadaires avec les responsables du SPW IAS et du CRAC ont été menées afin de décrire en détail les missions et les activités couvertes par chacune des 2 entités. Ces sessions ont permis d'établir une cartographie fine des activités de chaque entité et de réaliser une revue exhaustive des dépenses du SPW IAS et du CRAC. Suite à cette première phase de cartographie, une réflexion sur les leviers d'optimisation potentiels a été initiée et est conduite actuellement. Plusieurs leviers ont ainsi été identifiés et sont en cours d'analyse.

En vue d'optimiser la base de coûts du CRAC, l'intégration de ce dernier au sein du SPW IAS afin de simplifier les structures administratives et de rationaliser les fonctions support, est un scénario actuellement à l'étude.

Cette intégration pourrait constituer un levier d'optimisation pertinent à plusieurs égards.

En premier lieu, la raison d'être initiale du CRAC dans la déconsolidation de la dette des pouvoirs locaux de celle de la région wallonne est devenue caduque en 2015. En effet, la modification des règles SEC2010 a eu pour conséquence direct l'intégration de la dette CRAC dans celle de la région wallonne (dette "Maastricht").

Ensuite, le CRAC et le SPW IAS présentent de fortes similitudes, tant en termes de missions, de bénéficiaires que d'outils utilisés dans le cadre de leurs compétences respectives. D'une part, le SPW IAS a davantage pour rôle de vérifier la conformité légale des comptes des pouvoirs locaux et, d'autre part, le CRAC exerce un rôle d'accompagnement dans la gestion budgétaire des communes et provinces sous plan de gestion. Qui plus est, toutes deux souhaitent à terme davantage orienter leurs activités vers un rôle de conseil et d'accompagnement des pouvoirs locaux dans leur gestion financière et promouvoir la gouvernance par le conseil et l'expertise en soutien aux politiques publiques locales. En outre, tant le CRAC que le SPW IAS entretiennent une relation d'échange permanent entre elles ainsi qu'avec leurs principaux bénéficiaires. De plus, le CRAC et le SPW IAS s'appuient sur un certain nombre d'outils communs, dont le guichet des pouvoirs locaux Altas.

Enfin, une intégration du CRAC au sein du SPW IAS permettrait potentiellement de réaliser des marges de manœuvre additionnelles sur les charges fixes, en particulier sur les dépenses relatives à l'entretien, la maintenance et les charges du bâtiment du CRAC.

Actuellement, l'article 7, §2 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne prévoit uniquement que le Directeur général du Centre est désigné par le Gouvernement. L'article tel que rédigé actuellement ne prévoit pas la possibilité pour celui-ci d'occuper également le poste de directeur général du SPW Intérieur et Action sociale.

Dès lors, au vu des éléments énoncés ci-avant, le présent décret poursuit l'objectif de permettre au Gouvernement wallon de décider que les mandats de directeur général et de directeur général du SPW Intérieur et Action sociale seront exercés par le.a même mandataire.

Commentaires d'article de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, en son article 7, §2

Article unique. Cet article complète l'article 7, §2 par un alinéa 2 afin de prévoir la possibilité pour le Gouvernement wallon de décider que les mandats de directeur.rice général.e du Centre régional d'Aide aux Communes et de directeur.rice général.e du SPW Intérieur et Action sociale seront exercés par le.a même mandataire ».